

Inscription au Registre des Associations du Tribunal Judiciaire de
Thionville sous VOLUME 56 FOLIO 108.



STATUTS DE L'ASSOCIATION
PAGE - PARTAGE DES AMIS DU GRAND EST

ARTICLE 1 : CONSTITUTION - DURÉE - SIÈGE

Il est créé une association dénommée PAGE - Partage des Amis du Grand Est, implantée sur THIONVILLE et environs.

De **durée illimitée**, l'association est régie par les articles **21 à 79 IV** du Code Civil Local ainsi que par les présents statuts et sera inscrite au Registre des Associations du Tribunal Judiciaire de THIONVILLE.

Son **siège social** est établi au 7, rue des Jardins Fleuris – 57100 – THIONVILLE VEYMERANGE.

Il peut être transféré à tout autre endroit sur décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 2 : OBJET

Son objectif est la préservation et le développement du capital santé, intellectuel et social (lutte contre l'isolement) de ses membres au travers :

- de pratique en groupe d'activités physiques adaptées aux seniors en dehors des compétitions (ex : gymnastique),
- de pratique de jeux et d'activités de loisirs,
- de découvertes via l'organisation et la participation à des évènements, des sorties, des visites, des rencontres,
- de cours de formation et de séances d'information (ex : cours d'informatique).

L'association est sans but lucratif ni attache politique, syndicale ou religieuse et ces domaines restent en dehors de son champ d'action.

ARTICLE 3 : COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs, membres bienfaiteurs et membres d'honneur.

Membres actifs : Ils se composent de toute personne à jour de sa cotisation et dont l'adhésion est agréé par le Bureau.

Membres bienfaiteurs : Ils se composent des personnes physiques ou morales qui contribuent financièrement au-delà de la cotisation à la réalisation des buts de l'association, et dont l'adhésion est agréé par le Bureau.

Membres d'honneur : Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Bureau aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer la cotisation annuelle. Les membres d'honneur jouissent dans l'association d'un statut consultatif.

Les membres de l'association sont enregistrés et suivis dans un fichier placé sous la responsabilité du Bureau.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ADHÉSION

Les demandes d'admission sont exprimées par un bulletin d'adhésion renseigné et signé par le demandeur, accompagné du règlement de la cotisation annuelle en vigueur.

Lors de chacune de ses réunions, le Bureau statue sur les demandes d'admission présentées. Un refus ne devra pas être motivé, et aucun recours ne sera possible.

Les membres d'honneur sont désignés par le Bureau à l'unanimité des présents.

L'appartenance à l'association implique l'adhésion entière et sans réserve aux présents Statuts et au Règlement intérieur s'il en existe un.

ARTICLE 5 : COTISATION

Le taux de cotisation est adopté annuellement par le Bureau. Elle est due annuellement pour chaque catégorie de membres à l'exception des membres d'honneur. Pour les adhésions intervenant après un 30 juin, la cotisation sera réduite de moitié pour l'année visée.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au secrétariat de l'association,
- le décès de l'adhérent,
- la radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle prononcée par le Bureau après rappel,
- l'exclusion pour infraction aux règles statutaires ou au règlement intérieur ou en cas de comportement asocial perturbateur répété et avéré ou autre motif grave. Elle est prononcée par le Bureau et notifiée par écrit à l'intéressé qui aura préalablement été invité à un entretien de conciliation avec le Bureau.

Les cotisations versées au titre de l'exercice en cours restent acquises à l'association.

ARTICLE 7 : DIRECTION

L'association est dirigée par un **bureau** composé de trois membres au minimum et de neuf membres au maximum. Ses membres sont élus pour trois années par l'assemblée générale, les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau choisit parmi ses membres, au scrutin secret :

- un(e) président(e)
- un(e) trésorier(e)
- un(e) secrétaire.

En cas de vacances, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Le pouvoir des membres ainsi incorporés au bureau prend fin toutefois à l'expiration du mandat de la personne remplacée.

Nul ne peut faire partie du Bureau s'il n'est pas majeur.

Tout membre du Bureau peut démissionner avant la fin de son mandat, quelle qu'en soit la raison.

Le président assume les fonctions de représentation légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 8 : RÉUNIONS DU BUREAU

Le Bureau se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président ou sur demande d'un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le président pourra inviter un membre extérieur au Bureau à assister à une réunion, avec voix consultative.

ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Elle se réunit de façon ordinaire ou extraordinaire.

Convocation : Au moins vingt jours avant la date fixée, le président du bureau convoque les membres de l'association par courrier électronique ou courrier ordinaire selon le choix indiqué sur le bulletin d'adhésion, accompagné d'un pouvoir, et mentionnant la date, l'heure et le lieu de réunion ainsi que l'ordre du jour établi avec le texte des résolutions soumises à vote.

Chaque membre dispose d'un seul droit de vote. Le vote par correspondance n'est pas admis. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. Cette représentation est plafonnée à 3 pouvoirs par représentant. Les membres d'honneur assistant à l'assemblée générale ont une voix consultative.

Un scrutateur est proposé par le Bureau de l'assemblée générale. Le président de l'association (à défaut tout autre membre du bureau) préside l'assemblée.

Les votes ont lieu à main levée, sauf demande de vote secret acceptée par la majorité simple des membres présents.

Ne pourront être examinées et votées valablement que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple (50 % + 1 voix) des voix exprimées par les membres présents ou représentés sauf en cas de dissolution (article 16).

ARTICLE 10 : QUORUM HORS DISSOLUTION

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit comprendre au moins 20% des membres de l'association présents ou représentés lors de l'assemblée, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée à 15 jours au moins d'intervalle. Cette assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Elle se réunit une fois par an.

Le président assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement des membres du Bureau si nécessaire.

ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, sur demande du Bureau ou sur la demande écrite de plus d'un cinquième (20%) des membres de l'association précisant le ou les points de l'ordre du jour, une assemblée générale extraordinaire est convoquée, selon les modalités de convocation prévues à l'article 9.

Les décisions sont prises à la majorité simple (50 % + 1 voix) des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

ARTICLE 13 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres,
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés,
- Les dons et legs: contributions effectuées par des entreprises, des particuliers ou autres contribuables,
- le revenu des valeurs de l'association,
- tout autre revenu provenant de toute action ou manifestation organisée par l'association.

ARTICLE 14 : COMPTABILITÉ

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

ARTICLE 15 : VÉRIFICATION DES COMPTES

Les comptes de l'association sont vérifiés annuellement par un vérificateur aux comptes élu pour un an par l'assemblée générale parmi les membres n'appartenant pas au Bureau. Son mandat est renouvelable.

Il présente à l'assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice, un rapport écrit sur les contrôles effectués.

ARTICLE 16 : FORMALITÉS

Le président fait connaître dans les trois mois, au tribunal d'instance où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toute modification apportée à ses statuts.

ARTICLE 17 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Bureau pourra se doter d'un règlement intérieur et adopter un règlement intérieur applicable aux membres de l'association. Le Bureau le fera alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association est de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire (cf article 9 pour la convocation).

Pour délibérer valablement cette assemblée générale extraordinaire de dissolution doit réunir 20 % des membres à jour de cotisation. Les décisions sont prises aux 2/3 des votes exprimés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans le délai maximum de six mois suivant la première. Elle délibérera alors valablement en réunissant au moins 10 % des membres à jour de cotisation. Les décisions seront prises aux 2/3 des votes exprimés.

Si ce dernier quorum n'était pas atteint, le dossier devrait alors être soumis par le Président au Tribunal compétent.

Ayant voté la dissolution de l'association, l'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net est attribué à une ou plusieurs associations déclarées ou inscrites, à toute autre personne morale de droit privé (société, syndicat, groupement d'intérêt économique...) ou de droit public (collectivité publique, établissement public). En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 19 : ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre avec un inventaire général de l'actif et du passif de l'association.

ARTICLE 20 : BÉNÉVOLAT

Toutes les fonctions exercées dans les organes de l'Association ont un caractère bénévole et sont exclusives de toute rémunération. L'association pourra cependant établir des contrats rémunérés avec des tiers offrant des services au profit des membres de l'association. Les frais occasionnés par le mandat des membres seront remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 21 : COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX

Les présents statuts lient obligatoirement tous les membres de l'association. Les litiges entre les membres et l'association qui ne peuvent être réglés par les soins du Bureau seront soumis au tribunal de Thionville.

ARTICLE 22 : ADOPTION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive à l'unanimité des membres fondateurs le 13 janvier 2022 à Thionville.

Membres fondateurs :



SIMON Philippe



KELTERBAUM Elisabeth

BARILLET Christiane



OGER-SAVERNA Isabelle

LEE Susan



BARILLET Jacques



GAY Françoise



SIMON Nicole

